

DIRECTIVE : Démarchage politique dans les écoles
SECTION : Administration

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 traitement des parents et des élèves et, à ce titre, fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM soutient le caractère démocratique du processus électoral et la mise en œuvre à tous les niveaux scolaires de programmes d'études qui encouragent la participation active des élèves au processus démocratique.

DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse à toutes les unités administratives de la DSFM.

MODALITÉS

- A. La DSFM n'autorise aucun candidat de tout parti entré en lice dans une élection ou une élection partielle au palier fédéral, provincial, municipal ou scolaire à mener des campagnes politiques dans les écoles publiques de la DSFM.
- B. La DSFM interdit la distribution de tout matériel de campagne électorale aux élèves ou aux comités scolaires par le biais de ses écoles.
- C. Les écoles de la DSFM, les autres locaux de la DSFM et les terrains qu'ils occupent ne peuvent être utilisés pour afficher du matériel électoral, quel qu'il soit.
- D. Les exceptions aux lignes directrices ci-dessus sont les suivantes :
 1. Les écoles peuvent organiser des débats entre les candidats à des élections à des fins éducatives pour soutenir les objectifs des programmes d'études.
 2. Tout candidat ou parti peut louer une école ou un autre local divisionnaire après les heures d'école en suivant les procédures de la directive ADM-08 *Utilisation des locaux*.
 3. Le matériel électoral peut être utilisé à titre de matériel pédagogique aux conditions suivantes :
 - le matériel ne doit pas servir à promouvoir un parti ou un candidat particulier;
 - le matériel représente tous les partis ou candidats qui participent au processus électoral.
 4. Les comités scolaires peuvent organiser des soirées de débats des candidats.

PROCESSUS

Tout candidat ou parti qui souhaite utiliser une école ou une installation divisionnaire aux termes de l'exception n° 2 aux modalités ci-dessus doit remplir le formulaire ADM-08a - *Demande d'utilisation des locaux scolaires*.

LIEN – Directive administrative associée

ADM-08 *Utilisation communautaire et scolaire des locaux scolaires*